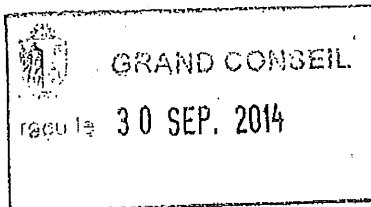


DUCREST  
NERFIN  
BERTA &  
SPIRA  
BORY



C 3376  
AVOCATS  
AU BARREAU  
DE GENEVE

7 RUE VERNONNEX  
CH-1207 GENEVE  
T. +41 22 718 88 44  
F. + 41 22 718 88 48  
www.verslaw.ch  
etude@verslaw.ch

LAURENCE BORY  
VINCENT SPIRA  
Ancien Bâtonnier  
JACQUES BERTA  
CORINNE NERFIN  
EMMANUEL DUCREST  
Prof. Dr. BERND REINMÜLLER  
Avocat aux Barreaux de Francfort et Genève  
Professeur à l'Université de Cologne

EMMANUELLE GUIQUET-BERTHOUSOZ  
MARGAUX BROÏDO  
AURÉLIE ARPAGAU  
JENNIFER BELLI

**Par pli recommandé**  
PRÉSIDENTE DU GRAND CONSEIL  
**Monsieur Antoine Droin,**  
Président du Grand Conseil et du  
Bureau du Grand Conseil  
**Madame Maria Anna Hutter,**  
Sautier du Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 29 septembre 2014  
VS/nr/Présidence du Grand Conseil.0021.doc

**Concerne : motion M 2215**

Monsieur le Président,  
Madame le Sautier,

Référence est faite à votre lettre du 22 septembre 2014.

Je n'entends pas polémiquer inutilement.

Il est manifeste que vous jouez sur les mots.

À toutes fins utiles, je vous renvoie d'ores et déjà, me réservant de développer mes arguments juridiques plus avant le moment venu, à la thèse de Monsieur Erol Baruh, intitulée « *Les Commissions d'enquête parlementaires* », notamment aux pages 237 et suivantes.

Pour en revenir plus spécifiquement à la notification du mandat confié aux experts que je réclame, et que vous persistez à me refuser sous prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une décision, ce refus est incontestablement constitutif, lui, d'une décision.

Je vous prie dès lors de bien vouloir me notifier formellement, en m'indiquant les voies de recours, et en la motivant afin que je puisse contester vos

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 9-10.10.14		
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat		Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:	Bureau		
Objet:			
Copie à:			

arguments dans le cadre d'un recours à initier, cette décision de refus de notification de la mission qui sera confiée aux experts en conséquence de l'acceptation par le Parlement de la motion M 2215.

Je vous redis pour le surplus que mon intervention n'a pour objectif que d'assurer la protection, respectivement la défense des intérêts de Madame Véronique Merlini dans la mesure où, selon la susdite motion, la mission d'enquête la concerne ou la concernerait.

Faute de recevoir à bref délai la décision spécifiquement requise par ces quelques lignes, je n'aurai d'autre choix que de saisir l'autorité compétente d'un recours pour déni de justice formel.

Veillez croire, Monsieur le Président, Madame le Sautier, à l'assurance de ma parfaite considération.

Vincent Spira

---